

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 22 décembre 2005: La présidente du Tribunal des droits de la personne, l'honorable Michèle Rivet, avec l'assistance des assesseurs M^e Yeong-Gin Jean Yoon et M. Keder Hyppolite, vient de rendre un jugement concluant que le **restaurant Jing Hua** (faisant affaire sous la personne morale 9107-9194 Québec Inc.) a contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** en refusant l'accès à un lieu public à Mme **France Poulin**, au motif de son handicap.

Mme Poulin est une personne qui présente un handicap visuel et qui doit utiliser un chien-guide afin de pallier à cet handicap. Le 13 mars 2004, Mme Poulin se présente au restaurant Jing Hua en compagnie de son chien-guide et d'une amie. Le chien-guide porte un harnais adapté à sa fonction : il est donc facilement identifiable. Invoquant la politique d'hygiène du restaurant, l'hôtesse refuse de laisser entrer Mme Poulin en compagnie de son chien-guide. À la suite de la décision de l'hôtesse, Mme Poulin demande à voir le gérant du restaurant. Un serveur, M. Young, vient alors discuter avec Mme Poulin. Il maintient la décision initiale de l'hôtesse : le chien peut rester dans le hall d'entrée vitré, à quelques pieds de la table de Mme Poulin, mais il ne peut accompagner Mme Poulin à sa table. Devant ce refus, Mme Poulin et son amie quittent les lieux, embarrassées.

Le Tribunal a conclu que le restaurant Jing Hua a commis un acte discriminatoire au sens des articles 10 et 15 de la Charte des droits et libertés de la personne « puisque le chien-guide est le moyen pour madame Poulin de pallier [à] son handicap et que le chien-guide devient indissociable de son maître. En conséquence, il ne saurait être séparé et quelque séparation du chien-guide de son maître que ce soit brime madame Poulin de son droit d'être traitée en toute égalité. »

Le Tribunal a ajouté que l'alternative proposée par les employés du restaurant Jing Hua, soit de laisser le chien-guide dans l'entrée du restaurant, ne constitue pas un accommodement raisonnable. Le Tribunal a considéré que « le chien-guide continue la personne handicapée : il est ses yeux et ce principe ne peut connaître aucune exception dans l'accès à un lieu public. » Le Tribunal a aussi conclu « [qu'] il est maintenant acquis en jurisprudence et connu de l'ensemble de la société québécoise, qu'une proposition ayant pour effet de séparer un chien-guide de son maître ne peut d'aucune manière représenter une alternative raisonnable et qu'exiger l'expulsion d'un chien-guide revient à exiger en quelque sorte l'expulsion même de la personne handicapée. »

En conséquence, le Tribunal ordonne au restaurant Jing Hua de verser à Mme Poulin une **somme de 3000 \$ à titre de dommages moraux**. La preuve révèle que la plaignante a été blessée et offusquée par cet incident au restaurant Jing Hua.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.